

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 970214
en date du 04/03/1997
à l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 du 4 mai 1990
portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage
sur la rivière « *le Chassezac* » au lieudit « *Puylaurent* »,
communes de Prévencières et de la Bastide Puylaurent

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 14,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « *le Chassezac* » au lieudit « *Puylaurent* », communes de Prévencières et de la Bastide Puylaurent

VU la demande de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Équipement de l'Ardèche,

VU le rapport et les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Lozère dans sa séance du 13 février 1997,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend nécessaires,

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche,

ARRETEMENT

Sont insérées à l'arrêté interpréfectoral n° 90-0499 du 4 mai 1990 les dispositions complémentaires suivantes :

article 1

Le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à procéder aux essais de la vidange de fond du barrage à pleine ouverture et à pleine charge.

article 2 : durée de validité

Le présent règlement est délivré pour une période de trente ans.

article 3 : modalités de réalisation

La vidange de fond est assurée par deux vannes placées en série :

- une vanne wagon ouverte ou fermée
- une vanne secteur à débit modulable

L'essai est assuré dans les conditions suivantes :

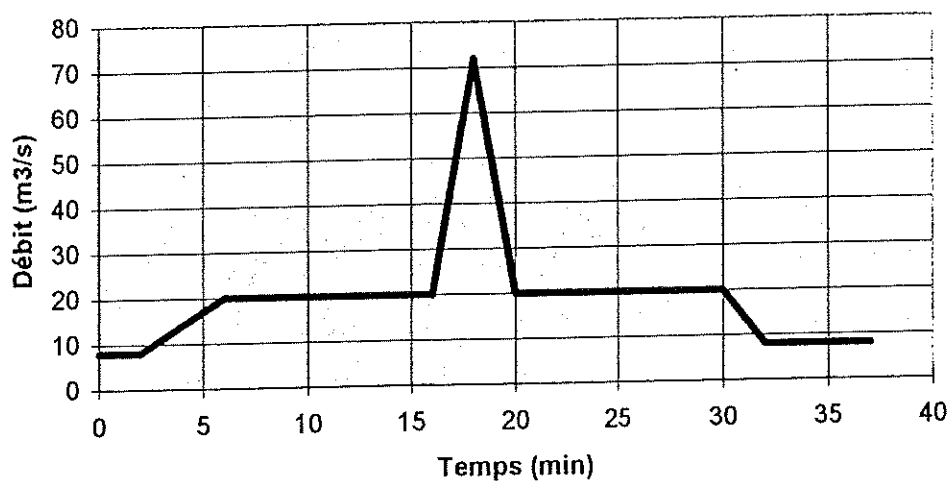
- une charge maximale proche de la retenue normale
- une ouverture complète des vannes correspondant au débit maximal, soit 72 m³/s.
- un creux préventif dans la retenue du Rachas afin de limiter l'impact de l'essai au seul tronçon Puylaurent-Rachas.

La réalisation de l'essai comprend trois phases :

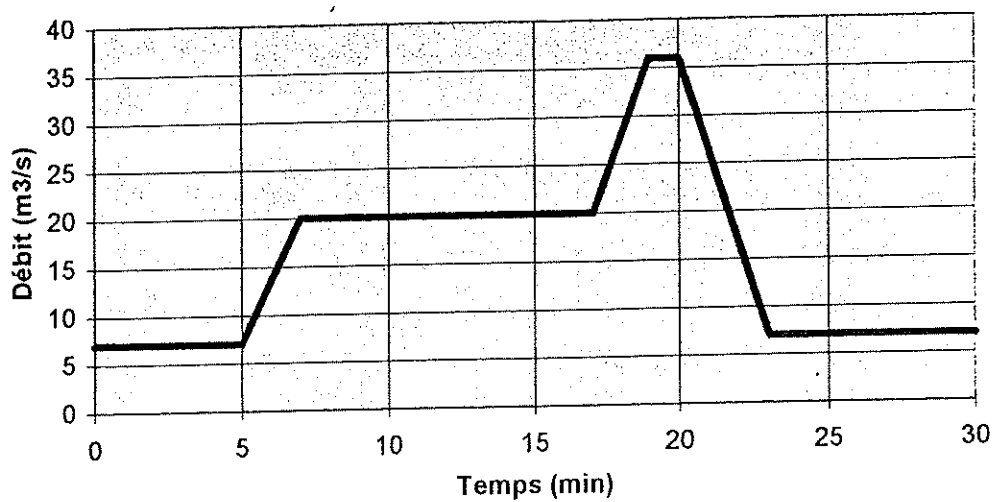
1. ouverture et fermeture totale de la vanne secteur
2. fermeture de la vanne wagon sur débit partiel (36 m³/s) restitué par la vanne secteur,
3. fermeture de la vanne wagon sur débit total restitué par la vanne secteur

Les hydrogrammes des débits pour chacune des phases sont :

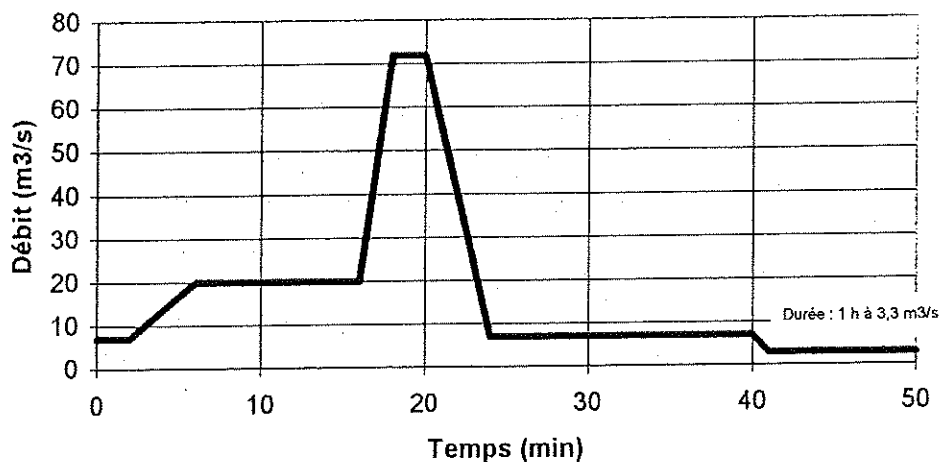
1. Evolution du débit / temps lors de l'essai de fermeture de la vanne secteur à pleine charge



2. Evolution du débit / temps lors de l'essai de fermeture de la vanne wagon à mi-charge



3. Evolution du débit / temps lors de l'essai de fermeture de la vanne wagon à pleine charge



article 4 - période de réalisation

L'essai de la vidange de fond selon les modalités définies sera requis après la première mise en eau et dans le cadre des visites décennales de contrôle des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, sont exclues les périodes de fréquentation de la rivière :

- la saison estivale
- la période d'ouverture de la pêche

Afin de prendre en compte les intérêts piscicoles, si le niveau de la retenue est proche de sa cote normale, l'essai se réalisera avant mi novembre, période correspondant au début du frai.

article 5 - prescriptions relatives à la sécurité publique

Le permissionnaire sera tenu de présenter, pour agrément par le service de la police des eaux de la Lozère, les dispositions relatives à l'information préventive du public, des autorités et la surveillance du tronçon concerné pendant la réalisation de l'essai.

article 6.- contrôle

Après chaque essai, le permissionnaire adressera un compte-rendu intégrant notamment le comportement des organes intéressés, la propagation des hydrogrammes sur le linéaire du tronçon, le bilan des dispositions relatives à la sécurité publique et l'impact de l'essai aux maires de la Bastide Puylaurent, Prévencières, et au service de la police des eaux de la Lozère.

article 7 - Exécution et publication

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère,
MM. les Maires de la Bastide Puylaurent, Prévencières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de la Bastide Puylaurent, Prévencières et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche.

le Préfet de la Lozère,

Alain WEIL

le Préfet du Gard,

François LEONECCI

le Préfet de l'Ardèche,

Kamel KHRISSAT

POUR AMPLIATION

L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Claire VIOLAC

